

 <p>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC</p>	<b>POLITIQUE</b>
	Code : DRHCAJ-504
	Instance responsable : Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
	Approuvée au comité de direction le :
	Adoptée par le conseil d'administration le : S. O. Résolution no : S. O.
	Entrée en vigueur le : 18 juin 2008 <b>Révisée le : 21 juin 2018</b>
<b>TITRE : Politique relative à la tenue vestimentaire et à l'apparence personnelle</b>	

## 1. FONDEMENTS

L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval (l'Institut) se dote d'une politique conforme aux lois et règlements en vigueur.

La présente politique tire ses assises de :

- la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12;
- les lois, règlements et normes de prévention et de contrôle des infections applicables
- la Loi sur la santé et la sécurité au travail, RLRQ c S-2.1;
- les lois et règlements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) applicables;
- les codes de déontologie inhérents aux différents ordres professionnels;
- les conventions collectives en vigueur;
- la Politique de prévention et de la promotion de la santé et de la sécurité du travail;
- la Politique sur les équipements de protection individuelle et les procédures en découlant;
- le Code de conduite des intervenants de l'Institut.

<b>CONSULTATIONS</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers	<input checked="" type="checkbox"/> Cadres
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire	<input checked="" type="checkbox"/> Syndicat : SIIQ, SCFP, APTS
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens	<input type="checkbox"/> Autres :

## 2. PRINCIPES

La Charte des droits et libertés de la personne confère à tous des droits fondamentaux, dont le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Néanmoins, l'Institut peut baliser la tenue vestimentaire des intervenants pour des motifs légitimes et raisonnables. En conformité avec ses obligations à titre d'employeur, en lien avec ses valeurs de respect, de reconnaissance, de responsabilisation, de collaboration et de partenariat, ainsi qu'en regard des dimensions de l'expérience patient, l'Institut considère primordial :

- de faire respecter les règles d'asepsie, de prévention et de contrôle des infections ainsi que de santé et de sécurité du personnel et des usagers;
- que les intervenants présentent une tenue vestimentaire et une apparence personnelle adéquates, c'est-à-dire sécuritaires, propres, décentes et de convenance. Ceux-ci doivent refléter une image professionnelle, respectueuse des usagers, des visiteurs, des autres clients et des intervenants de l'organisation. Ils doivent être une composante sensible de notre établissement de santé, soucieux à promouvoir et à dispenser des soins et des services de qualité.

## 3. OBJECTIFS

La présente politique vise à établir les règles d'apparence générale et de tenue vestimentaire s'adressant à tous les intervenants œuvrant à l'Institut.

Dans le cadre de leurs activités, différents intervenants sont appelés à côtoyer, à divers degrés, les usagers de l'Institut. L'Institut a pour objectif que tous ses intervenants se conforment à la présente politique, en adoptant une apparence générale et une tenue vestimentaire respectueuses des principes comme mentionné précédemment ainsi que des modalités d'application générales et spécifiques décrites ci-dessous.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tout intervenant œuvrant au sein de l'Institut.

## 5. DÉFINITIONS

### ***Asepsie***

Ensemble des procédés qui préviennent l'infection, en empêchant l'introduction et le développement des pathogènes.

### ***Intervenant***

Tout gestionnaire, médecin, dentiste, pharmacien, résident, employé, bénévole, étudiant, stagiaire, superviseur de stage, contractuel, chercheur, professionnel de recherche, de même que toute personne occupant une fonction à l'Institut ainsi que toute ressource externe qui œuvre à l'Institut en vertu d'un contrat de service.

### **Secteur d'activité**

Terme utilisé pour définir tout service, département ou unité de soins.

### **Tenue vestimentaire**

Sont inclus dans cette appellation les vêtements (uniforme, sarrau et vêtement personnel) et chaussures, les éléments accessoires à usage décoratif tels : couvre-chefs, cravates, bijoux, maquillage, tatouages, perçage corporel (*piercing*), parfums et autres éléments ainsi que l'entretien des cheveux, de la barbe et des ongles.

## **6. MODALITÉS**

La présente politique énonce les règles générales et spécifiques suivantes en matière de tenue vestimentaire et d'apparence personnelle. Des règles additionnelles particulières à certains secteurs d'activité sont également définies à l'annexe I.

### **6.1 RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALES**

- La tenue vestimentaire et l'apparence personnelle doivent respecter en tout temps les règles d'asepsie, de prévention et de contrôle des infections ainsi que de santé et de sécurité. Celles-ci doivent être adéquates et refléter une image professionnelle en conformité avec les valeurs de l'établissement.
- Les vêtements fournis appartiennent à l'Institut. Les uniformes conventionnés doivent être remis au départ d'un intervenant de l'Institut et ne doivent pas être altérés dans leur nature. Une modification légère de la coupe pour s'ajuster à la physionomie de l'intervenant est permise (ex. : bas de pantalon). Les uniformes verts ne doivent être altérés d'aucune façon.
- Lorsque souillés ou contaminés, les vêtements doivent être changés rapidement.
- Les uniformes verts souillés doivent être disposés dans les poches prévues à cette fin.
- En vertu de ses obligations légales, l'Institut est un établissement offrant des soins et des services dans la laïcité. Néanmoins, à titre d'accommodement raisonnable, le port de signes religieux est permis dans la mesure où il respecte les obligations d'asepsie, de prévention et contrôle des infections, de sécurité des usagers et du personnel ainsi que de la santé et sécurité de l'intervenant.
- La présente politique a préséance sur les exigences établies par les maisons d'enseignement pour les stagiaires œuvrant à l'Institut.
- En tout temps, lorsqu'une loi, un règlement ou une norme l'exige, l'Institut peut établir des exigences supérieures à la présente politique.

### **6.2 RÈGLES D'APPLICATION SPÉCIFIQUES**

#### **6.2.1 TENUE CIVILE**

Dans les services où le port d'uniforme n'est pas requis ou suggéré, la tenue vestimentaire est laissée à la discrétion de l'intervenant. La tenue civile doit s'accorder avec les principes énoncés au point 2 de la présente politique.

Afin de favoriser la compréhension et de guider le jugement personnel, voici une liste non exhaustive d'interdictions :

- vêtements froissés, troués, coupés, délavés ou d'aspect usé (le jeans propre qui n'est ni froissé, troué, coupé, délavé ou d'aspect usé est accepté);
- vêtements translucides (non opaques), ajourés ou de filet, laissant voir les sous-vêtements;
- vêtements trop révélateurs (ex. : décolleté prononcé, taille basse laissant voir les sous-vêtements) ou trop moulants (le legging est permis lorsque porté avec un chandail long ou une tunique);
- vêtements trop amples (style « yo »);
- vêtements de style militaire (style armée ou camouflage);
- vêtements à message ou logo inapproprié (ex. : haineux, provocateur);
- haut ne couvrant pas entièrement les épaules ou le ventre (ex. : camisole à fines bretelles);
- jupe, short ou cuissard ne couvrant pas les cuisses;
- tenue de sport ou d'entraînement (style jogging);
- short et bermuda s'apparentant à un costume de bain (le bermuda propre, aux genoux, est permis en période estivale);
- pantalon effiloché ou trop long, qui traîne au sol;
- sandales de plage (voir précisions section 6.2.4);
- couvre-chef (ex. : casquette, tuque – voir précisions section 6.2.5);
- cordon, cravate, collier ou tout autre accessoire porté au cou pouvant entrer en contact avec la plaie ou l'environnement du patient (accepté si l'accessoire est retenu par une pince ou un autre dispositif approprié).

## 6.2.2 UNIFORME

Le port de chandail à manche longue est permis afin d'assurer un confort thermique. Néanmoins, les manches ne doivent pas nuire aux soins ou à l'application des mesures de base de prévention et contrôle des infections.

### *Uniforme du service en commun (linge vert fourni par l'employeur)*

- L'uniforme du service en commun (linge vert) est revêtu une fois arrivé dans l'établissement et est retiré avant de quitter celui-ci. **Un intervenant n'est, en aucun cas, autorisé à sortir du terrain de l'établissement avec en main ou vêtu d'un uniforme du service en commun.**
- Celui-ci doit, préférablement, être restreint aux usages du secteur d'activité. **Il doit être changé tous les jours, lorsqu'il est souillé ou lorsqu'il y a eu contact avec un environnement potentiellement contaminé.**

- Cet uniforme n'est pas substitué, en tout ou en partie, par d'autres types de vêtement (ex. : pantalon d'uniforme et T-shirt).

#### ***Uniforme personnalisé fourni par l'employeur***

- **L'uniforme personnalisé fourni par l'employeur est, préférablement, revêtu une fois arrivé dans l'établissement et est retiré avant de quitter celui-ci.**
- Cet uniforme peut être substitué, en partie, par un vêtement de remplacement identifié qui est autorisé par l'employeur et qui est acheté, aux frais de l'intervenant, chez un fournisseur autorisé.
- L'intervenant doit nettoyer son uniforme après chaque utilisation.

#### ***Uniforme personnel***

- L'uniforme personnel est fabriqué dans un tissu facile d'entretien.
- Cet uniforme permet l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle (gants, masque, etc.).
- Il est à manches courtes afin de protéger les zones à risque d'être souillées pendant les soins. Le port de chandail à manche longue est permis afin d'assurer un confort thermique. Néanmoins, les manches ne doivent pas nuire aux soins ou à l'application des mesures de base de prévention et contrôle des infections.
- Il descend au niveau du genou.
- Il est d'une couleur qui permet de distinguer facilement les taches.
- L'intervenant doit nettoyer son uniforme après chaque utilisation.

### **6.2.3 SARRAU**

- Le sarrau blanc doit être propre lorsque prescrit. Le sarrau ainsi que les vestes doivent être enlevés pour administrer des soins directs aux usagers avant d'entrer dans une chambre d'isolement et avant de revêtir le matériel de protection personnelle. Le sarrau doit être réservé au travail et un intervenant ne doit pas quitter l'établissement en le portant. Il doit être fréquemment nettoyé.

### **6.2.4 CHAUSSURES**

- Les chaussures doivent être propres, sécuritaires et adaptées aux différentes catégories d'emploi.
- Pour les intervenants prodiguant des soins aux usagers, dans tous les laboratoires cliniques et de recherche, aux archives et dans les secteurs de la messagerie, de la brancarderie et de l'animalerie, les chaussures doivent être faciles d'entretien et nettoyées régulièrement. Elles doivent de plus être munies de semelles antidérapantes et silencieuses.

- Les chaussures trouées, délacées et les sandales de plage (« babouches ») sont interdites.

#### **Chaussures de sécurité**

- Pour certains titres d'emploi, la directive ou la procédure en vigueur concernant le port des équipements sécuritaires définit le type de chaussures à porter.

### **6.2.5 COUVRE-CHEF**

- Le chapeau, la casquette et tout autre couvre-chef sont interdits, sauf lorsque requis ou pour motifs religieux reconnus et qu'il est sans nuisance à la prévention et au contrôle des infections, à la santé et à la sécurité de l'intervenant, de ses collègues ou de la clientèle. Dans un tel cas, le visage est découvert et le couvre-chef est couvert pour respecter les normes d'hygiène, d'asepsie et de sécurité dans certains secteurs d'activité (ex. : bloc opératoire, unité de retraitement des dispositifs médicaux, pharmacie, cuisine).

### **6.2.6 HYGIÈNE CORPORELLE, CHEVEUX, BARBE, ONGLES**

- L'hygiène corporelle doit être soignée (apparence de propreté, sans odeur corporelle désagréable).
- Les cheveux doivent être propres et laisser le visage dégagé. S'ils sont longs, ils doivent être attachés pour ne pas rentrer en contact avec l'utilisateur ou si les normes de santé et de sécurité l'exigent.
- La barbe, la moustache et les favoris doivent être propres et bien taillés. Lors de certaines techniques de soins, la barbe doit être couverte. Elle doit être rasée de près pour permettre le port d'un masque à haut pouvoir filtrant si requis (réf. : PR-DRH-510-01 : Procédure relative à la protection respiratoire). À cet effet, bien que le port de la barbe ou de la moustache représente un droit, celui-ci n'est pas absolu. Lorsque requis par des fonctions professionnelles, pour des motifs de sécurité et de santé publique, ce droit ne peut primer.
- Les ongles doivent être propres, bien taillés et sans vernis ou gel pour tous les intervenants en contact avec les usagers. Les faux ongles sont à proscrire pour tous les intervenants lors de tout contact possible avec les usagers.

### **6.2.7 PARFUM ET MAQUILLAGE**

- L'intervenant doit se présenter sans odeur corporelle désagréable et sans émanation exagérée de parfum. À moins d'une contre-indication spécifique associée à l'activité exercée, l'utilisation d'un parfum discret est permise.
- Le maquillage doit être discret et en aucun cas être composé de particules qui risquent de se détacher de la peau.

### **6.2.8 BIJOUX INCLUANT LE PERÇAGE CORPOREL (*PIERCING*)**

- Le port de bijoux discrets et délicats est autorisé.
- Le port de bijoux ne doit pas nuire aux soins ou services, à l'hygiène des mains et au port d'équipement de protection individuelle. En ce sens, aucune bague ou bracelet ne peut être porté par les intervenants offrant des soins aux usagers.
- Le *piercing* discret est accepté. Il est cependant interdit s'il est apparent ou multiple, s'il contrevient aux principes directeurs de la politique, notamment à l'égard de l'asepsie, de la prévention et du contrôle des infections, de la sécurité des usagers et du personnel ainsi que de la santé et sécurité de l'intervenant.

### **6.2.9 TATOUAGE**

Un tatouage discret est accepté, sinon il doit être couvert lorsque la personne est en contact avec la clientèle. Tout tatouage haineux, provocateur, sexiste ou raciste doit être complètement recouvert en tout temps.

## **6.3 DÉROGATION À LA POLITIQUE**

Toute dérogation à la politique fait l'objet d'une évaluation par le gestionnaire. Celui-ci doit rencontrer l'employé et lui expliquer les raisons pour lesquelles sa tenue vestimentaire ou son apparence personnelle n'est pas en conformité avec la présente politique. Il peut notamment fournir à l'employé cette dernière.

Au besoin, le gestionnaire peut consulter la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques. Le défaut de se conformer à la présente politique peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires (avis verbal ou écrit, suspension) pouvant aller jusqu'au congédiement.

Au besoin, un intervenant peut être tenu de revêtir un sarrau prêté par l'établissement. En cas de non-respect important de la présente politique, l'intervenant doit quitter les lieux du travail, et ce, sans rémunération, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

## **7. RESPONSABILITÉS**

Les rôles, les responsabilités et les obligations des divers intervenants dans l'application de la présente politique sont répartis de la façon suivante.

### **7.1 LE COMITÉ DE DIRECTION**

- Adopte la présente politique, de même que ses mises à jour.

## **7.2 LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRHCAJ)**

- Assure la mise à jour et la diffusion de la présente politique tous les cinq ans et réalise une campagne de sensibilisation auprès du personnel.
- Soutient les gestionnaires dans la détermination des mesures correctives correspondant à la violation de la présente politique.

## **7.3 LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS (DSP)**

- Diffuse la présente politique à l'ensemble des médecins, pharmaciens et dentistes.
- Assure le suivi de toute dérogation à la présente politique par un médecin, pharmacien et dentiste. Conformément aux articles 45 et 46 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), si une plainte devait être déposée en regard de la présente politique, la plainte est alors référée au médecin examinateur qui déterminera les suites à donner.

## **7.4 LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT (DEAU)**

- Diffuse la présente politique à l'ensemble des stagiaires ainsi qu'aux externes et aux résidents en médecine.
- Contribue à assurer un suivi de toute dérogation à la présente politique impliquant les stagiaires, les externes ou les résidents en médecine auprès de la maison d'enseignement.

## **7.5 LES DIRECTEURS**

- Soutiennent les gestionnaires dans la mise en application de la politique et du suivi à y allouer.
- S'assurent de la rédaction des directives particulières applicables dans leur direction, de leur diffusion et de leur respect.

## **7.6 LES CHEFS DE DÉPARTEMENT MÉDICAUX**

- Collaborent à la diffusion de la présente politique auprès des médecins, dentistes et pharmaciens de leur département.
- Signalent à la DSP toute dérogation à la politique.

## **7.7 LES GESTIONNAIRES**

- Diffusent la politique auprès de leur personnel.
- Effectuent des rappels fréquents du contenu de la politique à leur personnel.
- Assurent le respect et l'application de la politique auprès des intervenants, dans un souci d'équité et de respect de l'image de l'établissement.



- Sollicitent au besoin l'intervention de la DRHCAJ lors de manquements à la présente politique.

#### **7.8 LES INTERVENANTS**

- S'assurent de connaître et de respecter ladite politique.
- Encouragent, par leur exemplarité, toute personne œuvrant à l'Institut à se conformer à la présente politique.

#### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction.

#### **9. ANNEXES**

**Annexe I :** Tenue vestimentaire réglementaire par secteur d'activité

**Annexe II :** Attribution des uniformes et des sarraus

## ANNEXE I

### TENUE VESTIMENTAIRE RÉGLEMENTAIRE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

#### ANIMALERIE

La tenue vestimentaire réglementaire pour le travail en animalerie est définie dans les deux procédures suivantes :

- PR-DRU-000-A32 : *Procédure relative à la tenue vestimentaire dans le secteur exempt d'organismes pathogènes spécifiques (EOPS) de l'animalerie;*
- PR-DRU-000-A33 : *Procédure relative à la tenue vestimentaire dans le secteur non exempt d'organismes pathogènes spécifiques (non-EOPS) de l'animalerie.*

#### BÉNÉVOLES

Le port du sarrau bleu pâle, fourni par l'Institut, est obligatoire.

#### BLOC OPÉRATOIRE

##### BLOC STÉRILE

- L'uniforme du service en commun (linge vert) est obligatoire pour tout le personnel (pour les visiteurs, le port de la salopette est requis). La blouse doit être insérée dans le pantalon.
- Le port du bonnet ou d'une cagoule jetable couvrant entièrement les cheveux est obligatoire pour tous. Le bonnet bouffant est privilégié, car il recouvre tous les cheveux, éliminant ainsi la présence possible de desquamation sur les vêtements et dans l'environnement. Le bonnet de type « réutilisable » est interdit.
- Le port du masque est obligatoire en tout temps dans les zones restreintes (salles d'opération, corridors et les différentes réserves). Il doit être bien ajusté afin de couvrir le nez et la bouche. Tous les poils doivent être recouverts (barbe, moustache).
- Tous les bijoux doivent être enlevés. Seules les boucles d'oreilles peuvent être gardées si elles sont complètement à l'intérieur du bonnet.
- Les membres de l'équipe de soins doivent porter des lunettes protectrices en cas de risque d'éclaboussures. Les lunettes protectrices réutilisables doivent être nettoyées après chaque utilisation.
- Le port d'une montre, si requis pour le travail, doit se retrouver à l'intérieur de la manche.
- Des vêtements personnels (ex. : gilet à manches longues) qui ne peuvent pas être complètement couverts par les vêtements chirurgicaux ne doivent pas être portés.
- Les ceintures banane, les porte-documents et les sacs à dos ne doivent pas être introduits dans les zones d'accès restreintes du Bloc opératoire.
- Les chaussures utilisées dans ce secteur ne peuvent être portées à l'extérieur de l'Institut. Le port des couvre-chaussures est facultatif. Ils offrent une protection personnelle et aident à prévenir la contamination à l'extérieur de la salle.

LES ARTICLES : BONNETS, MASQUES ET COUVRE-CHAUSSURES DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS ET JETÉS À CHAQUE SORTIE DE SALLE

#### À LA SORTIE

- Le port du sarrau attaché est obligatoire pour circuler à l'extérieur du bloc opératoire avec les vêtements de couleur verte réglementaires, et ce, afin de protéger l'environnement, les usagers et le personnel hospitalier des vêtements potentiellement souillés et portés dans le service;
- Les couvre-chaussures, le bonnet et le masque doivent être retirés et jetés à la sortie du bloc opératoire.

#### AU RETOUR

- Les vêtements de couleur verte peuvent être gardés **s'ils sont bien recouverts d'un sarrau attaché.**

LA TENUE VESTIMENTAIRE EST RÉGIE AU POINT 4 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU BLOC OPÉRATOIRE (R-28).

#### SALLE DE RÉVEIL ET UNITÉ DE CHIRURGIE D'UN JOUR

- Les vêtements de couleur verte fournis sont obligatoires pour tous les intervenants de ces secteurs d'activité. La blouse doit être insérée dans le pantalon.
- Les bijoux doivent être enlevés. Seules les boucles d'oreilles peuvent être gardées si elles sont complètement à l'intérieur du bonnet/cagoule.

#### CLINIQUES AMBULATOIRES

- Les infirmières et les professionnels œuvrant dans les différentes cliniques ambulatoires doivent avoir une tenue professionnelle conforme à la politique en vigueur. Le port du sarrau est fortement recommandé et l'uniforme est obligatoire dans les salles de soins (ex. : clinique investigation thoracique).

#### DIÉTÉTIQUE

##### PRODUCTION, DISTRIBUTION, LAVERIE

Pour répondre aux normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), il est requis de se conformer aux critères suivants :

- le port des vêtements blancs propres, fournis par l'Institut, du bonnet ou résille (couvrant entièrement les cheveux), des gants de caoutchouc et du tablier imperméable (lors de la manipulation de la vaisselle souillée) est obligatoire;
- dans les aires de préparation, de manipulation d'aliments, d'entretien de la vaisselle et des équipements, le personnel doit porter une résille (filet) recouvrant complètement les cheveux et porter un cache-barbe;
- aucun objet susceptible de tomber dans les aliments ne doit se trouver dans les poches, au-dessus de la ceinture;

- le port des bijoux est interdit : montre, bague, boucles d'oreilles et autres bijoux incluant le *piercing*;
- le vernis ou gel à ongle n'est pas permis;
- pour la sécurité du personnel, le port des chaussures de sécurité est requis lors de la manipulation de caisses, de gros objets ou de chaudrons ou lors du travail sur un plancher mouillé.

### **ENDOSCOPIE (SALLE D'ENDOSCOPIE RESPIRATOIRE, SALLE INTERVENTIONNELLE ENDOSCOPIQUE, SALLE D'ENDOSCOPIE DIGESTIVE (HAUTE ET BASSE)) ET HÉMODYNAMIE ET ÉLECTROPHYSIOLOGIE**

- Le personnel doit porter les vêtements de couleur verte fournis par l'Institut. La blouse doit être insérée dans le pantalon.
- Le port du bonnet\* ou d'une cagoule couvrant entièrement la chevelure et la barbe est obligatoire pour les procédures de thoracoscopie médicale. Le bonnet de type « réutilisable » est interdit.
- Le port du masque\* recouvrant à la fois le nez et la bouche est requis en tout temps dans les zones stériles. Il doit être bien ajusté. (Le port de gants et de lunettes protectrices est requis en tout temps au Service d'endoscopie respiratoire).
- Les chaussures utilisées dans ces secteurs d'activité ne peuvent être portées à l'extérieur de l'Institut. Le port de couvre-chaussures\* est obligatoire dans les endroits où il y a risque de souillures et ceux-ci doivent être retirés à la sortie du service.
- Le port du sarrau attaché est obligatoire pour circuler à l'extérieur de ces secteurs d'activité avec les vêtements de couleur verte réglementaires.
- Les bijoux doivent être enlevés. Seules les boucles d'oreilles peuvent être gardées si elles sont complètement à l'intérieur du bonnet/cagoule.

\* LES ARTICLES : BONNETS, MASQUES ET COUVRE-CHAUSSURES DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS ET JETÉS À CHAQUE SORTIE DE SALLE

### **ÉCHOCARDIOGRAPHIE, ÉLECTROCARDIOGRAPHIE, IMAGERIE MÉDICALE, RÉADAPTATION (PHYSIOTHÉRAPIE, ERGOTHÉRAPIE), SERVICE SOCIAL, THÉRAPIE RESPIRATOIRE ET NUTRITION CLINIQUE**

- Le port du sarrau est obligatoire, en tout temps, en présence des usagers et dans les différents secteurs d'activité.
- Il est cependant accepté que le personnel porte un uniforme (non fourni par l'Institut).
- En angiologie, le port de l'uniforme vert, fourni par l'établissement, est obligatoire.
- En médecine nucléaire, le sarrau est porté en tout temps dans le laboratoire chaud.

### **GÉNIE BIOMÉDICAL**

- Le port de la chemise noire ou du polo noir ainsi que les chaussures de sécurité fournis par l'Institut sont obligatoires.

## LOGISTIQUE

### MAGASIN, LINGERIE, TRANSPORT (BRANCARDERIE, MESSAGERIE)

- Le port de la chemise bleue ou du polo bleu est obligatoire.
- Les chaussures de sécurité fournies par l'Institut sont obligatoires pour le personnel du magasin.
- Les préposés à la centrale des messagers (brancarderie, messagerie) doivent porter des souliers fermés du talon aux orteils.
- Le personnel affecté dans un service où la tenue vestimentaire fait l'objet d'une réglementation spécifique devra respecter celle-ci (ex. : Service des laboratoires, Bloc opératoire).

## HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

### HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

- Le port du polo de couleur vert jade, fourni par l'Institut, est obligatoire pour tous les intervenants. Les souliers doivent être fermés du talon aux orteils.

## INSTALLATIONS MATÉRIELLES

- Le port de la chemise bleue, du pantalon bleu ainsi que les chaussures de sécurité fournis par l'Institut est obligatoire;
- Le port de vêtements blancs propres est requis pour le peintre.

## LABORATOIRES DE RECHERCHE

Les espaces des laboratoires de recherche sont divisés en zones de risque biologique 1 ou 2, selon les échantillons manipulés, les agents infectieux rencontrés ou potentiellement rencontrés et les procédures utilisées. Par conséquent, les règles de biosécurité qui s'appliquent dans chaque zone sont en accord avec le niveau de risque biologique défini. Ces règles sont établies en fonction des « Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité (NLDCB) » et des recommandations en provenance du Service de sécurité et de prévention de l'Université Laval.

Les principales exigences pour le travail au sein des laboratoires de recherche sont de :

- porter un sarrau en tout temps et le retirer en sortant des espaces de laboratoire;
- porter la tenue vestimentaire recommandée dans les infrastructures de niveau 2;
- porter des lunettes de sécurité en tout temps;
- porter des chaussures fermées;
- avoir les cheveux longs attachés;
- porter des pantalons longs en tout temps;
- porter les équipements de protection individuelle nécessaires à la tâche effectuée, soit : masques, gants, tablier, visière, etc.

L'intervenant travaillant dans ces laboratoires doit respecter l'affichage situé à l'entrée des laboratoires, de même qu'à l'intérieur de ceux-ci.

## **PHARMACIE**

### **SECTEUR DE LA DISTRIBUTION DES MÉDICAMENTS, HOTTES STÉRILES, HOTTES STÉRILES (ONCOLOGIE), PHARMACIE (CLINIQUE)**

- Le port du sarrau attaché est fortement recommandé à l'intérieur de la pharmacie;
- Le port du sarrau attaché est obligatoire, en tout temps, en présence des usagers;
- Le port de la jaquette, des couvre-chaussures, masque, chapeau et de gants jetables est obligatoire pour le secteur des hottes stériles (SCAS);
- Le port de la jaquette protectrice pour les médicaments antinéoplasiques, des couvre-chaussures, du chapeau et d'un masque de type N-95 est obligatoire dans les pièces d'entreposage et de préparations stériles. Deux paires de gants protecteurs sont nécessaires (1<sup>re</sup> paire en nitrile et la 2<sup>e</sup> en néoprène), pour le secteur des hottes stériles (oncologie);
- Lors du nettoyage hebdomadaire complet de la hotte d'oncologie, le port du masque 8233 (N-100) est obligatoire;
- Pour de plus amples informations relativement aux aires de préparation stériles, l'intervenant doit se référer à la *Politique relative à la tenue et au code vestimentaire dans les aires attitrées aux activités de préparations stériles*. En cas de divergence, cette dernière prévaut sur la présente politique.

## **PAVILLON DE PRÉVENTION DES MALADIES CARDIAQUES (PPMC)**

### **INTERVENANTS EN GYMNASÉ**

- Les vêtements destinés à la pratique d'activités physiques, incluant le « short », sont acceptés;
- Le gilet « PPMC » identifiant le personnel est obligatoire.

## **SÉCURITÉ**

- Le personnel occupant ces fonctions doit porter les vêtements fournis par leur agence.

## **UNITÉS DE SOINS CRITIQUES ET URGENCE**

### **3<sup>E</sup> SOINS INTENSIFS – 6<sup>E</sup> SOINS INTENSIFS ET UNITÉ CORONARIENNE – URGENCE**

- Tous les intervenants de ces secteurs d'activité doivent se vêtir à l'arrivée avec les vêtements de couleur verte fournis par l'Institut et les retirer avant de quitter l'établissement.

## **UNITÉ DE RETRAITEMENT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX (STÉRILISATION)**

### **SECTEUR PROPRE**

- Le personnel doit porter les vêtements de couleur verte fournis par l'Institut, de même qu'un bonnet recouvrant entièrement les cheveux et le cache-barbe, s'il y a lieu.

## **SECTEUR SOUILLÉ**

- Le personnel doit porter les vêtements de couleur verte fournis par l'Institut, un bonnet recouvrant entièrement les cheveux, un tablier imperméable, des lunettes protectrices, des gants, de même que des couvre-chaussures. Il est recommandé de porter un masque ou une visière;
- Les chaussures utilisées dans ces secteurs ne peuvent être portées à l'extérieur de l'Institut. Le port des couvre-chaussures est obligatoire, dans les endroits où il y a risque de souillures et ceux-ci doivent être retirés et jetés à chaque sortie de salle;
- Les bijoux doivent être enlevés. Seules les boucles d'oreilles peuvent être gardées si elles sont complètement à l'intérieur du bonnet/cagoule;
- Le port du sarrau attaché est obligatoire pour circuler à l'extérieur de la Centrale de stérilisation avec les vêtements de couleur verte réglementaires, et ce, afin de protéger l'environnement, les usagers et le personnel hospitalier des vêtements potentiellement souillés et portés dans le secteur d'activité.

## **UNITÉS DE SOINS ET SERVICES**

- Le port de l'uniforme est requis pour le personnel soignant travaillant sur les unités de soins non visées par un code vestimentaire spécifique énuméré dans cette annexe (infirmières, infirmières auxiliaires et préposés aux bénéficiaires).

## **UNITÉS DE SOINS AUX PRISES AVEC UNE ÉCLOSION NON CONTRÔLÉE**

- Le personnel doit se vêtir à l'arrivée des vêtements de couleur verte fournis par l'Institut et les retirer avant de quitter l'établissement.

Pour tous les intervenants, autres que ceux identifiés dans les secteurs d'activité plus spécifiques de l'annexe I, et en tout temps lors des périodes de travail, des derniers doivent porter des vêtements conformes à la politique en vigueur.

## ANNEXE II

### ATTRIBUTION DES UNIFORMES ET DES SARRAUS

#### PRÉAMBULE

Cette annexe a pour objet de préciser les modalités générales d'attribution des uniformes et des sarraus fournis par l'établissement au personnel désigné. Les modalités relatives à la distribution ne font pas l'objet de la présente annexe, mais plutôt d'une procédure sous la responsabilité de la Direction des ressources financières et de la logistique.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les principaux critères retenus par l'établissement pour cibler les groupes d'intervenants qui doivent obligatoirement porter, soit l'uniforme ou le sarrau, sont les suivants :

- la prévention et contrôle des infections;
- la sécurité et le besoin de protéger les zones du corps à risque;
- le haut risque d'endommager les vêtements;
- la crédibilité et l'image professionnelle;
- le suivi des normes.

De plus, aux fins d'identification, l'Institut détermine la couleur des vêtements des uniformes pour chaque groupe d'intervenants. Le choix des matériaux tient compte des règles de l'industrie, de l'ergonomie du vêtement et de l'adaptation de celui-ci au port d'équipement de protection.

#### ATTRIBUTION SELON LES SECTEURS ET LES TITRES D'EMPLOI

TYPE D'UNIFORME	INTERVENANTS CONCERNÉS	NOMBRE D'UNIFORMES
Polo ou chemise bleu	Intervenants des secteurs de la logistique : magasinier, préposé à la centrale des messagers (brancarderie, messagerie), préposé à la lingerie	3 uniformes*
Polo vert	Préposé en hygiène et salubrité	3 uniformes*
Chemise et pantalon blanc	Préposé à l'alimentation	3 uniformes*
Blouse blanche de cuisinier et pantalon pied-de-poule	Cuisinier	3 uniformes*



TYPE D'UNIFORME	INTERVENANTS CONCERNÉS	NOMBRE D'UNIFORMES
Chemise et pantalon bleu. Sarrau marine	Personnel de métier (installations matérielles)	3 uniformes*
Chemise ou polo noir	Personnel technique du génie biomédical	3 uniformes*
Sarrau bleu pâle	Bénévoles	3 uniformes*
Blouse et pantalon bleus	Préposés aux bénéficiaires autres que dans les secteurs identifiés plus bas.	3 uniformes*
Blouse verte et pantalon vert. Veste de réchauffement	<p>Tout intervenant régulier des secteurs suivants :</p> <p>Le 3<sup>e</sup> Soins intensifs, le 6<sup>e</sup> Soins intensifs respiratoires, l'angioradiologie (pour les technologues en radiologie), le Bloc opératoire, les services d'endoscopie, d'hémodynamie et d'électrophysiologie, le Centre de recherche (animalerie et bloc opératoire) le Service d'inhalothérapie, la stérilisation, l'Unité coronarienne, et le Service de l'urgence.</p> <p>Cohortes identifiées pour contenir la propagation d'infections, centres d'activité lors d'éclosion.</p>	Service en commun. Fourni au besoin
Sarrau blanc	Le 3 <sup>e</sup> Soins intensifs, le Bloc opératoire, le Service de diététique (technicienne, diététistes-nutritionnistes), le Service d'échocardiographie et d'électrocardiographie (technicien), Le Service d'hémodynamie et d'électrophysiologie, le Service d'imagerie médicale, les laboratoires cliniques et de recherche, les médecins résidents externes, la pastorale, la pharmacie, le Service de réadaptation, le secteur de la recherche clinique, les services ambulatoires (endoscopie, chirurgie mineure), le Service social, les stagiaires, la stérilisation et le Service de thérapie respiratoire.	Service en commun. Fourni au besoin

\* Sur demande, l'uniforme fourni est échangé lorsque celui-ci est altéré ou lorsque la grandeur ne convient pas à l'intervenant.